

Ruhengeri le
de 22 octobre 1958

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° B/2743/AI.14

Réf. n° :

Monsieur le Directeur de l'Auxeltra Beton

Annexe :
Bijlage :

à la NTARUKA.-

Objet :
Voorwerp :

Monsieur le Directeur,

cl

Le nommé Rukamata Gérard vient se plaindre à propos d'une question de salaire suite à son licenciement- je ne puis rien juger de cette affaire car il me dit ne pas avoir sur lui de livret de travail. Son livret serait resté au bureau de votre chantier. Afin que je puisse savoir s'il y a quelque chose de fondé dans ce qu'il me dit, je vous demande de ne pas retenir son livret comme le prévoit d'ailleurs l'article 68 de l'A.R du 19/7/54 sur le contrat de travail .-

rekl

Veillez agréer Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée .-

L'Administrateur de Territoire

p. e

L'Administrateur Territorial Assistant
GILLFT.A.-

G

Ruhengeri



3420